

Faits d'actualité

G. P.

Volume 15, numéro 4, 1948

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103114ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103114ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

P., G. (1948). Faits d'actualité. *Assurances*, 15(4), 177-179.
<https://doi.org/10.7202/1103114ar>

Faits d'actualité

par

G. P.

177

L'assurance finance-t-elle les entreprises ?

L'auteur d'un manuel d'économie politique, paru récemment, écrit ceci au sujet de l'assurance : « Les institutions d'assurance prêtent leurs fonds aux entreprises, les financent, les soutiennent ». Cette phrase confirme une opinion assez répandue pour qu'il vaille la peine de s'y arrêter.

L'assurance est une affaire comme une autre. Si elle a, au point de vue social, une valeur et une importance très grandes, elle présente un caractère de fiducie qu'il faut se rappeler pour en comprendre toute la portée. Les actionnaires et les administrateurs, en assurance-vie particulièrement, sont les dépositaires de sommes qui leur sont confiées pour en faciliter la répartition entre les sinistrés ou entre les héritiers des assurés selon le cas. Les placements des assureurs doivent donc avoir une qualité de sécurité primant toutes les autres. Le législateur a tenu à souligner ce caractère essentiel quand il a prévu un ensemble de mesures destinées à donner la plus grande solidité possible aux opérations.

Pour éviter que les fonds des assurés ne soient employés à lancer ou à aider des entreprises au hasard, le législateur fédéral a précisé :

a) qu'ils ne doivent pas être employés à *financer* de nouvelles entreprises;

b) qu'ils ne peuvent servir à acheter des obligations non gagées par une hypothèque (débentures), que dans le cas

d'entreprises ayant versé un dividende sur leurs actions privilégiées ou ordinaires durant au moins cinq ans consécutifs.

c) qu'on ne peut acheter d'actions ordinaires que celles d'une société ayant versé un dividende d'au moins quatre pour cent depuis sept ans.

178 De son côté, le surintendant provincial est un peu moins sévère. Il permet l'achat d'obligations et d'actions de sociétés ou compagnies solvables, faisant affaires au Canada depuis cinq ans. Et cela, jusqu'à concurrence de vingt pour cent de leur capital. Même s'il y a là des restrictions moins étendues que les autres, l'idée de sécurité prévaut sur toute autre.

Dire que le rôle de l'assurance est de financer et de soutenir les entreprises, c'est être inexact ou tout au moins incomplet. Un assureur ne peut acheter des actions ou des obligations qu'à la condition qu'il s'agisse d'un placement présentant toutes les garanties immédiates et indispensables de sécurité et de rendement. Le désir d'aider une entreprise, de la *financer* comme on dit, est nécessairement secondaire, car l'assureur doit placer les fonds de sa société en fonction de la valeur du placement avant tout. Il ne peut aider une entreprise parce qu'il croit que ses dirigeants le méritent, parce qu'elle est momentanément gênée, parce qu'elle a un présent difficile et un avenir magnifique; mais uniquement parce que la situation de l'entreprise est solide et que le placement est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi. C'est à cette condition qu'une société d'assurance peut subsister.

On dira peut-être: cela, c'est l'intention de la loi. Dans la pratique on n'agit pas ainsi. Le conseil d'administration se laisse influencer par ses relations, ses amis. Il prête l'argent des assurés au mieux. Il consent sûrement des avances à ses membres directement ou indirectement si ceux-ci sont adroits et influents.

Le législateur a prévu le cas par un certain nombre de dispositions qu'on trouve dans la loi de 1932 et que voici en résumé:

1° — Aucun prêt ne doit être fait: a) aux administrateurs et aux officiers de la société, à leurs femmes et à leurs enfants, sauf sur la garantie de polices d'assurances, c'est-à-dire la valeur de rachat. Si les administrateurs passent outre, ils deviennent personnellement responsables du prêt consenti ¹
 b) à une société dont la moitié des actions ou plus appartient aux administrateurs ou aux officiers de la société d'assurance, à leurs femmes ou à leurs enfants ².

179

Le dernier cas laisse la porte grande ouverte à certains abus, pense-t-on. Peut-être, mais avant être commis, ils doivent tenir compte des autres dispositions de la loi relatives aux placements des fonds sur des actions, des obligations et des immeubles;

2° — La société, ses administrateurs et ses officiers ne doivent pas faire partie d'un syndicat pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'immeubles destinés à la société d'assurance, sauf s'il s'agit de sauvegarder des intérêts acquis; ³

3° — La société, ses administrateurs et ses officiers ne doivent pas toucher un cachet quelconque sur les placements ou les affaires de la société ⁴.

Il est possible d'enfreindre ces stipulations de la loi, mais on admettra que les précautions prises sont assez serrées dans leur intention. C'est au surintendant des assurances d'en surveiller l'application.

¹ Art. 33 et 34 de la loi de 1932 — Sociétés Canadiennes et Britanniques. 22-23 George V.

² Art. 11 — 1934. 24-25 George V.

³ Art. 82. 1 Edouard VIII, Chap. 18.

⁴ Art. 66. 1932.